

N° 0-

CECLANT/SECPRO/NP du

### CONVENTION AERONEF CIVIL

N° **Dxxx/2019**

entre

Nom, prénom et fonction du signataire du contrat  
de la société nom de la société

et

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis LOZIER,  
commandant de l'arrondissement maritime Atlantique (CECLANT)

Relative aux modalités d'exécution par la société nom de la société  
en qualité d'exploitant professionnel d'aéronef, d'une mission aérienne  
dans la zone interdite LF-PXXX.

Applicable à compter du : date 1<sup>er</sup> vol prévu

Date de fin de validité : date fin de mission

Document annexé : Néant

Document abrogé : Néant

attache de signature du directeur de la société  
exploitante

Pour le commandant de l'arrondissement ma-  
ritime Atlantique et par délégation, le lieute-  
nant-colonel Eric d'Epinay  
chef de la division « Sécurité - Protection »,

Convention entre la société **NOM DE LA SOCIETE** et CECLANT  
 du **date du 1<sup>er</sup> vol prévu**  
 Rédigée d'après modèle CONVENTION CECLANT avion / hélico civil - version du 15/04/2020.

APPROBATION DU DOCUMENT

	<b>NOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>DATE</b>	<b>VISA</b>
<b>REDACTION</b>	SM Gual	CECLANT/OPS/ZONEX AIR		
<b>VÉRIFICATION</b>	LV Reggiori	CECLANT/OPS ADJ AERO		
<b>VÉRIFICATION</b>	CF Dubois	CECLANT/OPS CHEF AERO		
<b>VÉRIFICATION</b>	CV Akhoun	CECLANT/OCR		
<b>VÉRIFICATION</b>	LCL d'Epinay	CECLANT/CDIV SECPRO		
BUREAU ZONEX AIR – transmission à l'exploitant pour signature				
<b>APPROBATION</b>	<b>nom de la société</b>		Cf. page de garde	
Secrétariat CECLANT/SECPRO – impression du document et mise au parapheur.				
<b>APPROBATION</b>	CECLANT		Cf. page de garde	

Convention entre la société **NOM DE LA SOCIETE** et CECLANT  
du **date du 1<sup>er</sup> vol prévu**  
Rédigée d'après modèle CONVENTION CECLANT avion / hélico civil - version du 15/04/2020.

### LISTE DES DESTINATAIRES

Pour action :

<b>NOM DE LA SOCIÉTÉ</b>	Destinataire servi par mail : <b>mail de la société</b> (voir Nota)
BAN LANVEOC-POULMIC	Destinataire servi par message Némó
CECLANT	Destinataire servi par message Némó
<b>CTM KERLOUAN</b>	<b>Destinataire servi par message Némó</b>
<b>CTM ROSNAY</b>	<b>Destinataire servi par message Némó</b>

**Nota :** L'exploitant doit accuser réception par mail du contrat, pour que ledit contrat entre en vigueur.

Pour information :

ALAVIA	Destinataire servi par message Némó
ALFOST	Destinataire servi par message Némó
BASE NAVALE BREST	Destinataire servi par message Némó
CPEOM	Destinataire servi par message Némó
COMILO	Destinataire servi par message Némó
CNOA	Destinataire servi par message Némó (CDAOA/BAO/CNOA/OPS)
DPID	Destinataire servi par mail : <a href="mailto:michael-c.joineau@intradef.gouv.fr">michael-c.joineau@intradef.gouv.fr</a>
FOSIT ATLANTIQUE	Destinataire servi par message Némó
SEMAPHORE CAP DE LA CHEVRE	Destinataire servi par message Némó
VIGIE PORTZIC	Destinataire servi par message Némó

**Entre les sousignés :**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis LOZIER,  
commandant de l'arrondissement maritime Atlantique (CECLANT), d'une part,

**Et**

**attache de signature du directeur de la société exploitante**, ci-après désigné « l'exploitant » d'autre part,

**Ci-après désignées « les parties »,**

Vu notamment :

- 1) le code des transports ;
- 2) le code de l'aviation civile (articles D 133-10 à D 133-14) ;
- 3) le code de la Défense ;
- 4) loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- 5) décret n°2018-1073 du 03 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;
- 6) arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- 7) arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- 8) arrêté n° 188/2016 CECLANT déterminant les zones d'interdiction de prises de vues prévues à l'article R645-2 du code pénal ;
- 9) arrêté du 23 juillet 2013 portant sur la création d'une zone interdite identifiée LF-P112 dans la région de Brest (Finistère) ;
- 10) arrêté du 17 février 2016 portant sur la création d'une zone interdite identifiée LF-P42 Kerlouan dans la région de Brest (Finistère) ;
- 11) arrêté du 4 février 2016 portant sur la création d'une zone interdite identifiée LF-P43 Rosnay dans la région du Blanc (Indre) ;
- 12) circulaire n° 16350/DEF/DAG/AA/2 n° 3034/DEF/DSF/1/E relative à la participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques du 30 octobre 1987 ;
- 13) AIP France ENR 5.1 et AD2 LFRL.
- 14) Instruction générale interministérielle n°1300

Convention entre la société **NOM DE LA SOCIETE** et CECLANT  
du **date du 1<sup>er</sup> vol prévu**  
Rédigée d'après modèle CONVENTION CECLANT avion / hélico civil - version du 15/04/2020.

**Ont convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1**

#### Préambule

Par courrier électronique en date du **date de la demande**, l'exploitant sollicite auprès du commandant de la zone maritime Atlantique (CECLANT), une dérogation exceptionnelle de pénétration et de vol dans la zone interdite **LF-P112 ou LF-P42 ou LF-P43** dans le cadre de la mission décrite à l'article 8 ci-après, pour laquelle il a été mandaté.

### **Article 2**

#### Objet

L'objet de la présente convention est de définir les conditions occasionnelles d'octroi, dans le cadre de la mission objet de la présente convention, d'une dérogation exceptionnelle de pénétration et de vol dans la zone interdite **LF-P112 ou LF-P42 ou LF-P43** à la société **nom de la société**, d'en fixer les conditions d'exploitation ainsi que les modalités pratiques d'exécution.

La présente convention n'octroie en aucun cas à l'exploitant, une dérogation permanente ou occasionnelle de pénétration et de vol en zone interdite. Si l'ensemble des conditions préalables sont remplies, la dérogation n'est prononcée que le dernier jour ouvré avant chaque vol par l'autorité militaire.

L'exploitant doit être conscient que l'octroi d'une dérogation exceptionnelle de vol en zone interdite ne constitue en aucun cas un droit mais un privilège encadré, accordé uniquement au cas par cas par l'autorité militaire. En aucun cas l'autorité militaire ne peut être contrainte de justifier un éventuel refus de dérogation.

Même une fois accordée, la dérogation peut à tout moment être annulée par l'autorité militaire, sans préavis ni justification et sans que le bénéficiaire ne puisse faire valoir aucun préjudice ni compensation de quelque nature que ce soit.

*Pour mémoire, en cas de vol en zone interdite sans autorisation en cours de validité : conformément au code de l'aviation civile, les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L. 6232-2) d'une amende de 15 000 € à 45 000 € et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an. En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires (art. L. 6211-4).*

*Concernant les prises de vues aériennes : il est rappelé que l'interdiction de prises de vues aériennes des zones mentionnées dans l'arrêté cité en référence 11), est régie par l'article D133-10 du code de l'aviation civile. Les sanctions pénales en cas d'infraction sont d'un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende – articles L6232-8 et L6232-4 du code des transports.*

### **Article 3**

#### Identification de l'exploitant

**nom et prénom du dirigeant de la société**  
**nom de la société**  
**téléphone de la société**  
**mail de la société**  
**adresse postale complète de la société**

#### **Article 4**

##### Engagement de responsabilité de l'exploitant

L'exploitant s'engage à réaliser l'ensemble des activités aériennes, objet de la présente convention, dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de survol et de prises de vues.

Dans le cadre de cette mission, l'exploitant **ne bénéficie d'aucune dérogation** à l'arrêté cité en référence 6) relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Dans le cadre de cette mission, l'exploitant **bénéficie** de dérogations à l'arrêté cité en référence 6) relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux. Il s'engage à fournir une copie de ces dérogations à l'autorité militaire et à s'assurer de leur validité avant chaque vol entrepris dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 5**

##### Obligations de l'exploitant

L'exploitant s'engage à faire sien le traitement de toute procédure mise en œuvre suite à des dommages consécutifs à l'exploitation de son aéronef (dégâts, pollution, feu...).

La présente convention s'inscrit dans le cadre des missions non spécifiques du ministère des armées, aussi il convient d'appliquer en ce qui concerne le régime de responsabilité et la prise en charge des risques, les dispositions de la circulaire citée en référence 12) de la présente convention. Concernant la réparation des dommages, les dispositions du décret cité en référence 5) s'appliquent.

Ainsi, l'exploitant s'engage à :

- prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers par les personnels et/ou les matériels du ministère des armées au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée ;
- respecter les règles relatives à la vie privée et à la protection des données personnelles conformément à la loi citée en référence 4) ;
- être couvert selon les règles énoncées à l'article 6 dans la présente convention.
- rembourser au ministère des armées, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les personnels et/ou les matériels du ministère des armées mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- prendre à son compte les frais liés à toute action en justice intentée contre le ministère des armées pour des faits dommageables imputables à ses personnels et/ou à ses matériels à l'occasion de l'exécution de la présente convention ;
- assumer la responsabilité de son fait personnel et de celui de ses substitués ;
- renoncer à toute action contre le ministère des armées pour les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses matériels par les personnels et/ou les matériels du ministère des armées ;
- se substituer au ministère des armées si la responsabilité de celui-ci venait à être mise en cause dans le cadre des dommages causés aux tiers par l'exploitant.

En cas de dommage, **l'antenne brestoise du SLC de Rennes** est impérativement avertie (BCRM de Brest – Service Local du Contentieux de Rennes - Antenne de Brest - CC 31 - 29240 BREST CEDEX 9 - télécopie : 02 98 22 06 97).

#### **Article 6**

##### Couverture des risques

Conformément au règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement Européen, et du Conseil du 21 avril 2004, l'exploitant doit préalablement justifier qu'il satisfait aux exigences en matière d'assurance qui lui sont imposées en qualité d'exploitant d'aéronef.

Aussi doit-il, préalablement à toute mission, justifier de la couverture des risques ci-dessus énumérés par la production d'une police d'assurance stipulant que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur du contrat mais également en faveur du ministère des armées dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée.

L'exploitant s'engage notamment à souscrire une assurance responsabilité civile pour lui-même et pour le ministère des armées pour les dommages matériels, corporels, immatériels subis par des tiers et causés par lui, son personnel et/ou son matériel ou par le ministère des armées, son personnel et/ou son matériel au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente lettre d'accord.

L'exploitant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre les frais liés à toute action en justice intentée contre le ministère des armées.

L'exploitant s'engage à fournir à CECLANT une copie de son attestation d'assurance. Si l'embarquement d'un « observateur Marine Nationale » est prescrit à l'article 15 de la présente convention, la mention suivante doit apparaître formellement sur l'attestation d'assurance « **l'observateur aérien désigné par la Marine nationale est couvert par le présent contrat** ».

Si l'exploitant bénéficie d'une dérogation à l'arrêté cité en référence 6) relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, le certificat d'assurance doit clairement indiquer que « **les garanties sont étendues à l'exécution, sous dérogation de hauteur minimale de survol, de travaux aériens ou de photographies aériennes** ».

Dans le cas où le dédommagement de tierces victimes ou du ministère des armées excéderait le plafonnement des garanties souscrites, l'exploitant demeurerait responsable et devrait assumer une réparation des dommages.

#### **Article 7** Gestion des incidents

L'exploitant s'engage à informer sans délai la position air de CECLANT/OPS 02.98.22.05.60 ainsi que le gestionnaire d'espace aérien concerné de tout incident ou évènement de sécurité dès qu'il en a connaissance.

Les incidents ou manquements font l'objet d'un compte rendu dont les causes et conséquences seront analysées par les parties liées à la présente convention.

#### **Article 8** Description de la mission

L'exploitant a été mandaté pour réaliser la mission ci-dessous :

• Nature de la mission :

- Prises de vues aériennes.
- Couverture médiatique d'un évènement, préciser lequel :
- Relevés topographiques.
- Travail aérien (inspection d'une infrastructure, épandage, grutage, etc), préciser lequel :
- Autre, à préciser :

• Type de bénéficiaire de la mission :

- Armées.
- Collectivité locale ou territoriale.
- Entreprise privée implantée dans la zone interdite.
- Presse, média.
- Entreprise privée de communication, société de production audiovisuelle.
- Autre, à préciser :

Convention entre la société **NOM DE LA SOCIETE** et CECLANT  
du **date du 1<sup>er</sup> vol prévu**  
Rédigée d'après modèle CONVENTION CECLANT avion / hélico civil - version du 15/04/2020.

Coordonnées du bénéficiaire de la mission :

**nom, adresse, téléphone, adresse postale et mail du bénéficiaire**

Une copie du « mandat » (ou document équivalent) émis par le bénéficiaire est transmise à l'autorité militaire par l'exploitant.

Description détaillée de l'utilisation qui sera faite des données collectées dans la zone interdite (prises de vues, relevés, thème du reportage, etc.) :

**rédaction libre**

#### **Article 9**

##### Modalités pratiques de réalisation de la mission

- Date de début de la mission : **date début mission**
- Date de fin de la mission : **date fin mission**
- Nombre estimé de séances de vols nécessaires pour réaliser cette mission (non contractuel) : **nombre**
- Planning prévisionnel des vols si connu (non contractuel) : **date(s) et si possible créneaux horaires des vols ou NEANT**

#### **Article 10**

##### Localisation de l'activité

Les vols réalisés dans le cadre de cette mission ne sont en aucun cas réalisés à moins de 500 m des limites domaniales d'un site militaire.

Les vols réalisés dans le cadre de cette mission engagent ponctuellement ou de manière permanente la zone des 500 mètres autour du site militaire désigné ci-après, sans jamais toutefois survoler le site militaire (aucun franchissement des limites domaniales) :

##### **Site militaire concerné.**

→ Le commandement de cette emprise militaire sera informé la veille de chaque vol par CECLANT.

Les vols réalisés dans le cadre de cette mission engagent ponctuellement ou de manière permanente les limites domaniales du site militaire suivant :

##### **Site militaire concerné.**

→ Une copie du protocole d'accord bilatéral (ou document équivalent) conclu entre l'exploitant et le commandant de l'emprise militaire concernée en amont de cette convention et fournie à CECLANT par l'exploitant, est disponible en annexe I de la présente convention.

→ Le commandement de cette emprise militaire sera informé la veille de chaque vol par CECLANT.



Convention entre la société **NOM DE LA SOCIETE** et CECLANT  
du **date du 1<sup>er</sup> vol prévu**

Rédigée d'après modèle CONVENTION CECLANT avion / hélico civil - version du 15/04/2020.

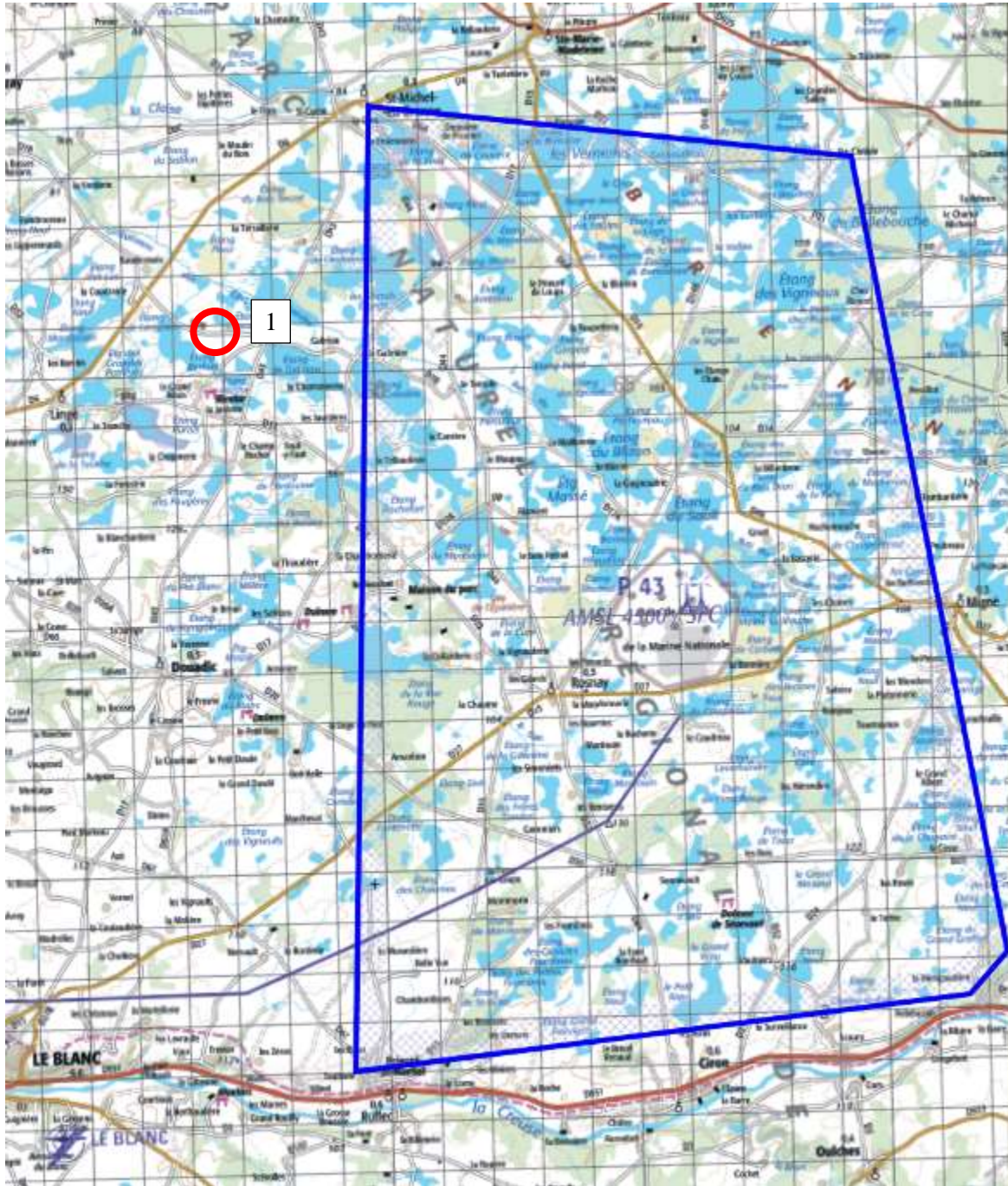
**Localisation de l'activité dans la zone interdite :**





Convention entre la société **NOM DE LA SOCIETE** et CECLANT  
du **date du 1<sup>er</sup> vol prévu**

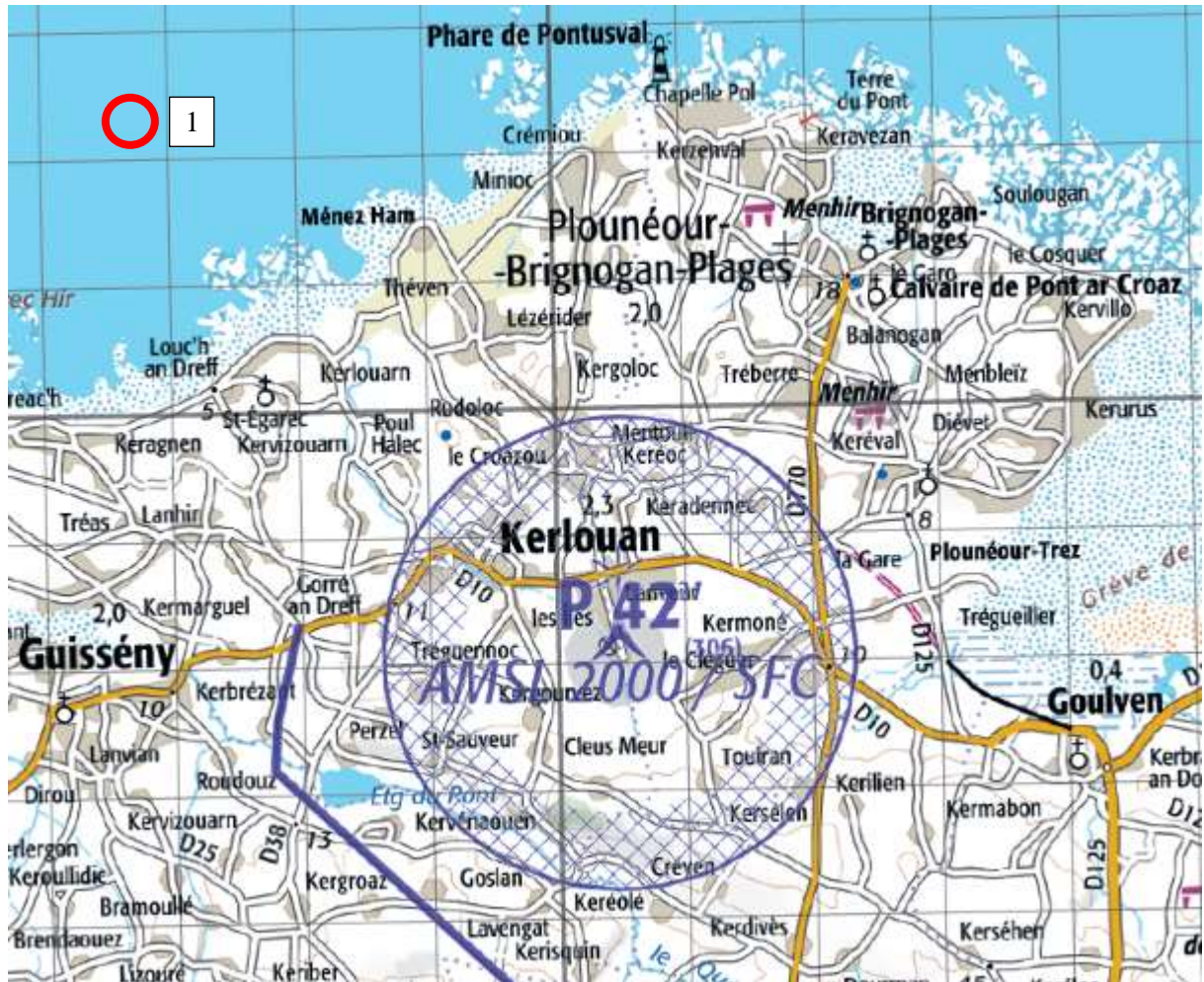
Rédigée d'après modèle CONVENTION CECLANT avion / hélico civil - version du 15/04/2020.





Convention entre la société **NOM DE LA SOCIÉTÉ** et CECLANT  
du **date du 1<sup>er</sup> vol prévu**

Rédigée d'après modèle CONVENTION CECLANT avion / hélico civil - version du 15/04/2020.



[indiquer la / les zones de travail par un / des cercles - si plusieurs zones de travail, numéroté les zones de travail – indiquer par des flèches les transits envisagés]



#### **Légende :**

[Ajouter en légende de la carte, le nom ou les coordonnées géographiques (latitude / longitude) de chaque zone de travail]

- ZONE 1 : NOM DU LIEU - xx°xx,xxxN – xxx°xx,xxxW
- ZONE 2 : NOM DU LIEU - xx°xx,xxxN – xxx°xx,xxxW

#### **Cartes détaillées des zones de travail :**

[Pour une meilleure compréhension, insérer ici des cartes détaillées (extraits Géoportail, Google ou équivalent) de chaque zone de travail – indiquer les zones de travail par un / des cercles - si plusieurs zones de travail, reprendre la numérotation utilisée sur la carte générale]

NOTA : les zones et installations suivantes situées dans la LF-P112 sont strictement interdites de survol y compris pour les bénéficiaires d'une dérogation exceptionnelle de pénétration en LF-P112 :

- Ile Longue ;
- Guenvenez ;
- Fort de Queuern ;
- Base navale de Brest dans sa totalité, y compris la rade abri et le dépôt externe du Portzic ;
- Fort de l'Armorique (Plougastel Daoulas) ;

Convention entre la société **NOM DE LA SOCIETE** et CECLANT  
du **date du 1<sup>er</sup> vol prévu**  
Rédigée d'après modèle CONVENTION CECLANT avion / hélico civil - version du 15/04/2020.

- Tous les navires militaires, y compris les sous-marins.

**Article 11**  
Identification de l'équipage

Seul(s) les pilotes et membres d'équipages désignés ci-dessous peuvent embarquer dans le/les aéronefs dans le cadre de la mission objet de la présente convention.

- **NOM + prénom + date et lieu de naissance + fonction à bord**

- **NOM + prénom + date et lieu de naissance + fonction à bord**

L'exploitant déclare **être techniquement en mesure** d'embarquer un « observateur Marine nationale » à bord de l'aéronef.

L'exploitant déclare **ne pas être techniquement en mesure** d'embarquer un « observateur Marine nationale » à bord de l'aéronef étant donné que le nombre de places disponibles ne le permet pas, bien que l'équipage ait été réduit au strict nécessaire pour effectuer la mission.

En signant cette lettre d'accord, l'exploitant reconnaît avoir été informé que l'autorité militaire est susceptible de diligenter des enquêtes administratives (contrôles de sûreté) sur sa société et les opérateurs désignés par lui pour opérer dans les zones interdites P112, P42 ou P43 et qu'il l'autorise par la présente convention à procéder à ces enquêtes.

**Article 12**  
Identification de/des aéronefs

Seul(s) le/les aéronefs désignés ci-dessous peuvent être employés dans le cadre de la mission objet de la présente convention.

Aéronef 1 :

- Type :
- Immatriculation :
- Indicatif radio :

**photo de l'aéronef 1**

Aéronef 2 :

- Type :
- Immatriculation :
- Indicatif radio :

**photo de l'aéronef 2**

**Article 13**  
Identification des capteurs optroniques

Seul(s) le/les capteurs optroniques désignés ci-dessous peuvent être employés dans le cadre de la mission objet de la présente convention.

L'aéronef n'est équipé d'aucun capteur optronique fixe ou mobile.

L'aéronef est équipé du / des capteurs optroniques mobiles dont les caractéristiques techniques sont les suivantes : **marque, modèle, types d'objectifs (zoom et focale), type de support d'enregistrement**

L'aéronef est équipé du / des capteurs optroniques fixes dont les caractéristiques techniques sont les suivantes : **marque, modèle, types d'objectifs (zoom et focale), type de support d'enregistrement**

**photo du capteur optronique**

La réalisation de prises de vues aérienne par tout autre capteur que ceux mentionnés supra (y compris téléphones portables) est strictement interdite dans le cadre de cette mission. L'exploitant s'engage à faire respecter cette consigne à l'ensemble des membres d'équipage et des passagers qu'il autorise à prendre place à bord de son/ses aéronefs.

**Article 14**  
Prises de vues

**Type de prises de vues réalisées :**

- Aucune prise de vue.
- Prises de vues de type PHOTO.
- Prise de vues de type VIDEO.
- Prises de vues de type PHOTO et VIDEO.

Si la mission comporte des prises de vues, ces prises de vues ne peuvent concerner que les sites répertoriés à l'article 10 de la présente convention. L'utilisation des prises de vues réalisées dans le cadre de cette mission à d'autres fins que celles décrites à l'article 8 de la présente convention est proscrite.

**Prises de vues de sites sensibles :**

- Des prises de vues sont prévues d'être réalisées au cours de la mission objet de la présente convention mais l'exploitant s'engage à ce qu'**aucune prise de vue d'un site militaire** ne soit effectuée et **qu'aucun site militaire ne soit visible sur les images, y compris en arrière-plan**.
- Par dérogation aux termes de la lettre d'accord citée à l'article 1 de la présente convention, des prises de vues du **site militaire ci-après, concerné par l'arrêté cité en référence 7)** fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographiques, cinématographique ou tout autre capteur, sont prévues d'être réalisées au cours d'un ou plusieurs vols réalisés dans le cadre de cette mission :

**Site militaire concerné.**

- L'autorisation de prises de vues délivrée par la Direction de la Protection des Installations de la Défense (DPID), fournie obligatoirement à CECLANT par l'exploitant en amont de la rédaction de cette convention, est disponible en annexe I de la présente convention.
- Le commandement de cette emprise militaire sera informé la veille de chaque vol par CECLANT.

Par dérogation aux termes de la lettre d'accord citée à l'article 1 de la présente convention, des prises de vues du **site militaire ci-après, concerné par l'arrêté cité en référence 8)** déterminant les zones d'interdiction de prises de vues prévues à l'article R645-2 du code pénal, sont prévues d'être réalisées au cours d'un ou plusieurs vols réalisés dans le cadre de cette mission :

**Site militaire concerné.**

- L'autorisation de prises de vues délivrée par le commandant de l'arrondissement Maritime Atlantique, fournie obligatoirement par l'exploitant en amont de la rédaction de cette convention, est disponible en annexe I de la présente convention.
- Le commandement de cette emprise militaire sera informé la veille de chaque vol par CECLANT.

Convention entre la société **NOM DE LA SOCIETE** et CECLANT  
du **date du 1<sup>er</sup> vol prévu**  
Rédigée d'après modèle CONVENTION CECLANT avion / hélico civil - version du 15/04/2020.

**Transmission en direct par l'aéronef, des images vers une station au sol (Full Motion Vidéo) :**

- Aucune transmission en direct des images vers le sol.
- Transmission en direct des images vers le sol. Images non enregistrées par le récepteur au sol et non retransmises en direct vers une régie ou vers/via Internet.
- Transmission en direct des images vers le sol. Images enregistrées par le récepteur au sol et/ou retransmises en direct vers une régie ou vers/via Internet mais non diffusées en direct. Préciser la localisation de la régie (adresse) :
- Transmission en direct des images vers le sol. Images retransmises en direct par un média ou sur Internet. Préciser la localisation de la régie (adresse) :
- Autre, à préciser :

**Article 15**  
Encadrement de la mission

**Rédaction réservée à l'autorité militaire.**

**Article 16**  
Procédure de coordination en planification

Pour chaque vol de la mission objet de la présente convention, l'exploitant doit émettre une demande occasionnelle de vol selon le processus décrit ci-dessous :

- avec un préavis minimal de 3 jours ouvrés **avant midi** (J-3 ouvrés du vol) ;
- par mail, adressé à CECLANT [ceclant-survol.resp.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:ceclant-survol.resp.fct@intra.def.gouv.fr) (pour les vols en LF-P112, ajouter l'officier de quart du contrôle aérien de la BAN Lanvéoc-Poulmic [aero-lanveoc.oqcla.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:aero-lanveoc.oqcla.fct@intra.def.gouv.fr) en copie du mail)
- le mail devra comporter *a minima* les items ci-après pour chaque vol :
  - numéro de la présente convention (disponible en page de garde) ;
  - date du vol ;
  - créneau(x) horaire(s) du / des vol(s) ;
  - lieu précis du vol dans la zone interdite (si plusieurs sites envisagés par la présente convention) ;
  - tranche d'altitude engagée ;
  - nom et coordonnées téléphoniques du pilote ;
  - type et N° d'immatriculation de l'aéronef (si plusieurs aéronefs inscrits dans la présente convention) ;
  - **si une mesure d'accompagnement a été prescrite par l'autorité militaire**, préciser l'horaire de rendez-vous souhaité sur l'aérodrome de « Brest Bretagne » ou de « Le Blanc » (selon le cas) pour l'embarquement de l'accompagnateur Marine nationale.

Le vol doit obligatoirement être confirmé ou annulé par l'exploitant auprès de CECLANT par téléphone 02.98.21.10.08, **le dernier jour ouvré précédant le vol avant midi.**

-----

Dans l'après-midi suivant cet appel, CECLANT/OPS transmet par mail à l'exploitant, une notification d'octroi de dérogation de pénétration en zone interdite accompagnée du numéro d'Autorisation Préalable de Survol (APS).



Convention entre la société **NOM DE LA SOCIETE** et CECLANT  
du **date du 1<sup>er</sup> vol prévu**  
Rédigée d'après modèle CONVENTION CECLANT avion / hélico civil - version du 15/04/2020.

### **Article 17**

#### Procédure de coordination en conduite

#### **ANNULATION**

En cas d'annulation d'un ou plusieurs créneaux de vol prévus, l'exploitant en informe dans les meilleurs délais CECLANT/POSITAIR 02.98.22.05.60 par téléphone et :

- AERO LANVEOC/OQCLA 02.92.23.30.11 si le vol se déroule en LF-P112 ;
- CTM de Kerlouan 02.98.83.85.00 si le vol se déroule en LF-P42 ;
- CTM de Rosnay 02.54.28.31.00 si le vol se déroule en LF-P43.

#### **AJOUT**

Aucun ajout de vol non planifié n'est autorisé en conduite.

#### **MODIFICATION**

Seules des modifications portant sur un vol préalablement autorisé peuvent être acceptées en conduite à condition qu'elles respectent la zone initiale et entrent dans le créneau horaire initialement accordé.

-----

**Avant le décollage**, le commandant d'aéronef contacte par téléphone la **position AIR de CECLANT/OPS (02.98.22.05.60)** et indique :

- Son numéro d'APS (Autorisation Préalable de Survol) ;
- Son heure estimée d'entrée (HEA) et de sortie de la zone interdite ;
- Son point d'entrée prévu dans la zone interdite.

**Si le vol a lieu en LF-P112 (Brest)**, le commandant d'aéronef contacte également **l'officier de quart du contrôle aérien de la BAN Lanvéoc-Poulmic (02.98.23.30.11)** et lui communique les mêmes éléments.

**Si le vol a lieu en LF-P42 (Kerlouan)**, le commandant d'aéronef contacte également le **CTM de Kerlouan (02.98.83.85.00)** et lui communique les mêmes éléments.

**Si le vol a lieu en LF-P43 (Rosnay)**, le commandant d'aéronef contacte également le **CTM de Rosnay (02.54.28.31.00)** et lui communique les mêmes éléments.

**Avant de pénétrer dans la zone LF-P112**, l'équipage entre en contact radio avec les services du contrôle d'approche de Lanvéoc-Poulmic sur la fréquence 120,6 Mhz ou 123,2 Mhz (Lanvéoc tour). Il confirme son numéro d'APS (Autorisation Préalable de Survol) dans son message initial. L'équipage se conforme ensuite strictement aux clairances délivrées par les services du contrôle aérien de Lanvéoc.

**Les zones LF-P42 et LF-P43** étant situées en espace aérien de classe G, le pilote prend contact avec le secteur d'information de vol (SIV) avant toute pénétration puis à l'issue de son travail en zone interdite.

### **Article 18**

#### Durée de validité

La présente convention est valable pour la seule mission décrite à l'article 8. Elle entre en vigueur à la date indiquée en page de garde et prend fin, soit à la date à laquelle la mission est achevée, soit au plus tard, à la date également indiquée en page de garde. Aucun report de sa date de fin de validité ne peut être accordée. Une mission non achevée à la date de fin de validité inscrite en page de garde doit faire l'objet d'une nouvelle convention.

### **Article 19**

#### Clause de confidentialité

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Convention entre la société **NOM DE LA SOCIETE** et CECLANT  
du **date du 1<sup>er</sup> vol prévu**  
Rédigée d'après modèle CONVENTION CECLANT avion / hélico civil - version du 15/04/2020.

Les parties s'engagent donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui leur sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

#### **Article 20**

##### Modalités de modification

Aucune modification ne peut être apportée à cette convention après signature.

Si des modifications s'avèrent néanmoins nécessaires, cette convention doit être abrogée et remplacée par une nouvelle convention. Pour mémoire la durée minimale nécessaire à la conclusion d'une convention de ce type est de **10 jours ouvrés** (hors périodes de vacances scolaires). Toute demande parvenant à CECLANT dans un délai plus court n'est pas traitée.

#### **Article 21**

##### Modalités de résiliation

La présente convention est résiliable à tout moment de sa période de validité, sur simple demande (mail) de l'une ou l'autre des parties. L'abrogation du document est alors effective le premier jour ouvré suivant la demande de résiliation.

L'autorité militaire se réserve le droit de mettre fin à tout moment à cette convention si elle estime que la situation sécuritaire l'exige. Le non-respect par l'exploitant de tout ou partie des clauses de cette convention entraîne sa résiliation immédiate de droit, sans présager des éventuelles poursuites judiciaires qui pourraient être engagées par l'autorité militaire à l'encontre de l'exploitant.

#### **Documents annexés**

Néant